PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Étaient présents :
Anne GRIGNON, Maire
Raymond DAVID, Stéphanie CATALAN, Stéphane JOST, Delphine HILBERT, Norbert GUADAGNIN, Adjoints au Maire,
Nathalie ACCAOUI, Valérie ALLEAUME, Anne BERGANTZ, Guilhem BOUCHÉ, Jean-Marc DUTECH (arrivé à 20h50), Martial GOUSSARD, Christiane GROS, Marion HAREL-LOUVANCOUR, Jérémy HERVÉ, Nadia MACULOTTI, Yves MAGNÉ, Jean-Philippe MARCHAND, Valérie ORAIN,
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés : /

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : Jean-Marc DUTECH

ORDRE DU JOUR :
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la séance du 30 septembre 2021
Rythmes scolaires : maintien de la semaine des 4 jours
Budget principal de la commune : décision modificative budgétaire n°1
Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 – budget commune
Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 – budget assainissement
Compte-rendu annuel de concession de distribution publique de Gaz Naturel relatif à l'exercice 2020 (GRDF)
Modification des statuts du SIRYAE
Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
Adhésion au groupement de commandes coordonné par le Centre Interdépartemental de Gestion pour la dématérialisation des procédures
Avenant n°1 portant prolongation de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales
Dépôt sauvage de septembre 2021 : facturation des frais d'enlèvement du dépôt au contrevenant
Dépôts sauvages : mise en place d'une participation aux frais de nettoyage et d'enlèvement lors de dépôts illégaux sur la commune
Candidature à l'appel à projets régional « aménagements cyclables »
Extension du Périmètre Régional d'Intervention Foncière
Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-Marc DUTECH est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021.

2021-42- RYTHMES SCOLAIRES : MAINTIEN DE LA SEMAINE DES 4 JOURS

Madame LAHILAIRE précise que suite au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires autorisant à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours, le Conseil Municipal avait approuvé, par délibération n°2018-4 du 12 février 2018, le retour à la semaine de quatre jours à partir de la rentrée 2018. Cette décision faisait suite à une large concertation des différents partenaires et la dérogation a été accordée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines.

A l'issue des 3 années il est nécessaire que le Conseil municipal se positionne sur le maintien ou non de cette demande de dérogation.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu l'avis du Conseil d'école du 15 octobre 2021 se prononçant en faveur du maintien de la semaine de 4 jours,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le maintien de la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 avec une répartition des enseignements sur 8 demi-journées par semaine, en fixant la semaine comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 16h30.

DECIDE de saisir le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines de cette demande de renouvellement de la dérogation de la semaine scolaire.

AUTORISE le maire à signer tout document s'y rapportant.

2021-43- DECISION MODIFICATIVE (COMMUNE)

Monsieur DAVID présente le projet de décision modificative pour le budget général de la commune.

Vu les écritures de recettes et de dépenses arrêtées à ce jour,

Vu les propositions budgétaires,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la décision budgétaire modificative n°1 dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0,00 €**	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2315-00040 : DEPENSES NON AFFECTEES	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**2 000,00 €**	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

2021-44- MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET COMMUNE

Monsieur DAVID rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (…)*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2022 et la date d'adoption du Budget Primitif principal 2022 pour un montant maximum de 259 000 euros dont :

Pour le chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 9 000 euros
Pour le chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 200 000 euros
Pour le chapitre 23 - Immobilisations en cours : 50 000 euros.

2021-45- MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022– BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur DAVID rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (…)*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.»

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2022 et la date d'adoption du Budget Primitif de l'assainissement 2022 pour un montant maximum de 72 000 euros dont :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 6 000 euros
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 46 000 euros
Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 20 000 euros.

2021-46- COMPTE-RENDU ANNUEL DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL RELATIF A L'EXERCICE 2020 (GRDF)

Madame le maire présente le compte-rendu annuel de concession 2020 présenté par Gaz réseau Distribution France (GrDF) relatif à la distribution de gaz sur la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte-rendu annuel de concession 2020 présenté par Gaz réseau Distribution France (GrDF) relatif à la distribution de gaz sur la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du compte-rendu annuel de concession présenté par Gaz réseau Distribution France (GrDF).

2021-47- MODIFICATION DES STATUTS DU SIRYAE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D642-2021 du Comité Syndical du SIRYAE en date du 8 juillet dernier portant sur l'adoption de ses nouveaux statuts,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adoption ses nouveaux statuts,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du SIRYAE ci-annexés.

PRECISE que les nouvelles dispositions statutaires, après consultation des Collectivités adhérentes au SIRYAE dans les conditions prévues à l'article L5721-2-1 par le Code Général des Collectivités Territoriales, entreront en vigueur à la date d'établissement de l'arrêté préfectoral.

2021-48- DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portants droits et obligations statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1,

Vi le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel.

PRECISE que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget.

2021-49- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activités administratives durant plusieurs mois, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 3 hebdomadaires dans les conditions prévues par l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 précitée.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 I 1°,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 3 heures hebdomadaires.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

AUTORISE le paiement des heures complémentaires ou supplémentaires que pourraient effectuer l'agent à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2021-50- ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Madame le Maire rappelle que depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.
Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une

délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 novembre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.
Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1ère année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;

HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2021-51- CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Madame le Maire rappelle que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical et qu'une convention conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019 prévoit les modalités de remboursement des honoraires des médecins et des expertises médicales.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, le comité médical et la commission d réforme seront remplacés, en 2022, par une instance médicale unique « le conseil médical ».
Dans l'attente de la publication du décret d'application et la mise en place de la nouvelle instance, il convient de prolonger la convention actuellement en vigueur afin de maintenir l'instruction des dossiers.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avenant n°1 portant prolongation de la convention n°2019-128 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à intervenir avec le centre interdépartemental de gestion portant prolongation de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ;

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

2021-52- DEPOT SAUVAGE DE SEPTEMBRE 2021 : FACTURATION DES FRAIS D'ENLEVEMENT DU DEPOT AU CONTREVENANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les services de collectes existants : collectes en porte à porte, points d'apports volontaires et accès aux déchèteries,
Considérant qu'il a été constaté un dépôt sauvage de déchets sur le sentier de Malpou entre le 3 et le 5 septembre 2021,
Considérant qu'un dépôt de plainte a été déposé et que le contrevenant a été identifié,
Considérant que la présence de dépôts sauvages sur la voie publique, les chemins ruraux ou les sentiers de promenade portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,
Considérant que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont eu un coût pour la collectivité (déplacement, main d'œuvre, matériel, gestion administrative et autres frais),

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de facturer au contrevenant du dépôt sauvage, survenu entre le 3 et 5 septembre 2021 sur le sentier de Malpou la somme de 1 000 euros correspondant aux frais engagés par la collectivité pour l'enlèvement des déchets (déplacement, main d'œuvre, matériel, gestion administrative et autres frais).

DIT que le contrevenant recevra un titre de recette du montant correspondant,

DIT que la recette sera affectée au budget communal.

2021-53- DEPOTS SAUVAGES : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE NETTOYAGE ET D'ENLEVEMENT LORS DE DEPOTS ILLEGAUX SUR LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,
Vu les services de collectes existants : collectes en porte à porte, points d'apports volontaires et accès aux déchèteries,
Considérant qu'il est constaté la présence régulière de dépôts sauvages sur la voie publique, les chemins ruraux ou les sentiers de promenade portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,
Considérant que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité (déplacement, main d'œuvre, matériel, gestion administrative et autres frais),

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un tarif forfaitaire de 1 000 euros pour l'enlèvement des dépôts sauvages, leur élimination et le nettoyage du site aux frais du contrevenant,

PRECISE que la facturation se fera sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraine une dépense supérieure au forfait,

DIT que le contrevenant sera informé par courrier du montant facturé, puis recevra un titre de recette,

RAPPELLE que la mise en place du présent forfait ne se substitue pas aux poursuites pénales qui seront systématiquement engagées,

DIT que la recette sera affectée au budget communal.

2021-54- CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS REGIONAL « AMENAGEMENTS CYCLABLES »

Madame le Maire précise que dans le cadre du plan France Relance un appel à projets régional a été lancé le 1er octobre par le préfet de la Région d'Ile-de-France afin de soutenir financièrement la réalisation d'aménagements cyclables.

L'objectif de ce nouvel appel à projets est de soutenir les maîtres d'ouvrages publics en leur apportant une source de financement complémentaire pour débloquer des aménagements cyclables franciliens identifiés comme nécessaires, notamment dans les secteurs à enjeux pour les mobilités du quotidien mais perçus comme couteux du fait de leur ampleur. Il vise en particulier à soutenir la réalisation des itinéraires structurants sur le territoire régional, qui permettent d'assurer des itinéraires continus, sûrs et capacitaires sur des axes structurants des déplacements Franciliens.

Les maîtres d'ouvrage publics franciliens peuvent déposer un dossier, dès lors que le projet s'inscrit dans une politique territoriale de mobilité et une politique cyclable préalablement définie et déjà en cours de réalisation au moment de la soumission du dossier de candidature.

Madame le Maire rappelle que la Commune souhaite aménager une liaison douce piétons/vélos entre le hameau de Girouard et celui d'Yvette, le long de la Route de Girouard. En effet, les différents aménagements réalisés depuis 2009 rencontrent un réel succès auprès des locaux et promeneurs qui regrettent toutefois une discontinuité de l'itinéraire. Ainsi pour une utilisation accrue et généralisé de l'itinéraire, il est impératif que celui-ci soit continu et protégé.

Les travaux de cette liaison douce peuvent être scindés en plusieurs tronçons selon les aménagements prévus. Tout d'abord un premier tronçon concernera la poursuite du Chaucidou existant, le second concernera l'aménagement du cheminement piéton existant le long de la route de Girouard jusqu'à la route de Prieuré, et enfin le 3ème tronçon se rapportera à l'aménagement de la rue du Prieuré, la route de Maison Blanche et la rue d'Yvette. La liaison couvre une longueur totale de 2,53 km dont 280 mètres sont déjà aménagés en Chaucidou. Les travaux à effectuer s'effectueront donc sur une longueur totale de 2250 mètres.

Les travaux sont estimés à 298 710 euros HT.

Madame le Maire propose que la commune se porte candidate à l'appel à projets régional « aménagements cyclables ».
Le taux d'aide pouvant être apporté à chaque projet est de 20 % maximum du montant de l'assiette éligible hors taxe et 40% maximum pour les projets situés en secteur moins dense, définis comme étant situés dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

Si la candidature était retenue, le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses	Prévisions HT	Recettes	Prévisions HT
Travaux	298 710	Subvention Etat AAP (40%)	119 484
		Fonds propres	179 226
Total	298 710	Total	298 710

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet d'aménagement de la liaison douce entre le hameau de Girouard et celui d'Yvette et le plan prévisionnel de financement,

Considérant l'appel à projets régional « aménagements cyclables » lancé par le préfet de la Région d'Ile-de-France,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'aménagement d'une liaison douce piétons/vélos entre le hameau de Girouard et celui d'Yvette et son plan prévisionnel de financement,

APPROUVE la candidature de la Commune de Lévis Saint Nom à l'appel à projets régional « aménagements cyclables »,

SOLLICITE une subvention dans le cadre de l'appel à projets régional « aménagements cyclables » à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 119 484 euros,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant à l'appel à projets régional « aménagements cyclables » et à l'obtention des subventions.

EXTENSION DU PERIMETRE REGIONAL D'INTERVENTION FONCIERE

Ce point est reporté à un ordre du jour ultérieur.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2021-MP1 du 14 octobre 2021 : décide de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'amélioration et la fiabilisation du réseau d'assainissement ramifié (éléments VISA, DET et AOR) à BG Ingénieurs Conseils (94200 IVRY SUR SEINE), pour un montant d'honoraires de 7 840 euros HT.

QUESTIONS DIVERSES

Delphine HILBERT informe les membres du Conseil que les déchetteries du SITREVA changent leurs conditions d'accès à compter du 1er janvier 2022.

Madame GRIGNON souhaiterait qu'une réflexion soit menée au niveau du SICTOM en direction d'une facturation des ordures ménagères au nombre de levées annuelles.

Les prochains conseils municipaux auront lieu les 17 février et 21 mars prochains.

Madame LAHILAIRE précise qu'elle a rencontré le responsable du site HECTAR concernant le recyclage des déchets alimentaires de la restauration scolaire.

Stéphane JOST précise que le nouveau prestataire en charge de l'exploitation de la station d'épuration a installé trois moutons sur le site et que cinq autres devraient arriver prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Affiché le 13 décembre 2021